

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 Rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-031-2026
Code AIOT : 0006401428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement EPC FRANCE implanté 4, Rue de Saint Martin 13310 Saint-Martin-de-Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale relative à la stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- 4, Rue de Saint Martin 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006401428

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue de Saint Martin - 13310 - Saint-Martin-de-Crau, est autorisée à exploiter depuis 1894, au lieu-dit "la Dynamite" à Saint-Martin-de-Crau, un établissement de fabrication et de distribution de produits explosifs. Elle fabrique en particulier de l'émulsion explosive encartouchée, du nitrate-fioul, ainsi que d'autres produits (ciment expansif, charges anti-avalanche, cartouches rigides chargées d'émulsion et cartouches rigides destinées à la recherche pétrolière), et gère des unités mobiles de fabrication d'explosifs. EPC stocke des explosifs en containers maritimes sur une aire dédiée au centre de son site.

Ses activités relèvent de l'autorisation et l'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous deux rubriques. Il est soumis à garanties financières à la fois au titre des installations SEVESO et à la fois au titre des installations relevant du 5° de l'article R516-1, visant la mise en sécurité de ces installations en cas de cessation d'activité.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2005 modifié les 27 juillet 2006, 31 octobre 2007, 30 décembre 2008, 4 janvier 2009, 5 octobre 2010, 29 octobre 2010, 14 décembre 2012 et 17 juillet 2014, qui avait repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	opérations de maintenance		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement la maintenance est un sujet bien maîtrisé par l'exploitant. Des nouveaux effectifs et des investissements sont réalisés depuis plusieurs années et permettent d'améliorer le système. L'exploitant devra poursuivre ses efforts afin de mieux formaliser les interventions des sous-traitants et des techniciens internes en s'assurant de disposer systématiquement et rapidement des rapports d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant distingue 2 types de maintenance : - la maintenance du site comprenant les clôtures de sûreté, les installations électriques, le réseau incendie, le débroussaillage, les utilités (groupe froid notamment). Le responsable du développement industriel est en charge de cette partie, il a dans son équipe 2 techniciens travaux. - la maintenance de production dédiée à l'équipement de production. Le responsable de la production et maintenance production est en charge de cette partie. Son équipe se compose d'un technicien dédié aux automatismes, d'un adjoint responsable production maintenance, d'un superviseur dédié uniquement la maintenance et de 4 techniciens affectés à la maintenance de production. L'exploitant précise que la mise en place d'une TPM (maintenance productive totale) a permis de créer une synergie entre l'activité de production et celle de maintenance conduisant à une meilleure gestion de l'outil de production.

Pour palier les sous-effectifs ponctuels (congrés, absence pour maladie), les techniciens maintenance / production peuvent réaliser des missions pour la maintenance site et inversement. Cela reste occasionnel, les effectifs des 2 équipes étant bien dimensionnés.

La suite de l'inspection s'est focalisée sur la partie maintenance / production.

La production peut fonctionner en 2*8 ou en 3*8 en fonction du carnet de commande. Lorsque le site fonctionne en 2*8, un technicien maintenance est placé d'astreinte la nuit. Par contre, lorsque le site fonctionne en 3*8, les techniciens maintenance sont également postés. Une astreinte maintenance site et une astreinte maintenance production est disponible chaque week-end. Celle-ci est encadrée par une astreinte Seveso qui peut en cas de problème prendre la responsabilité de déclencher le POI.

Certaines opérations de maintenance sont réalisées par des sous-traitants mais la majorité des opérations sont réalisées en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Budget

Le budget maintenance est établi suivant 3 lignes budgétaires : une pour la maintenance du site, une pour la maintenance / production et une pour les gros travaux.

Chaque responsable de secteur définit son budget avec le contrôleur budgétaire à partir des dépenses de l'année précédente et des projets d'amélioration envisagés. Les dépenses des années précédentes permettent d'intégrer la maintenance préventive réalisée chaque année et d'estimer les dépenses liées à la maintenance corrective.

La direction générale valide un budget maintenance définitif au regard des volumes d'activités. En

séance, la direction précise que le budget maintenance doit rester cohérent avec l'activité mais que c'est une dépense nécessaire et importante pour garantir la disponibilité de l'outil de production.

Le budget maintenance global a été présenté, il est stable sur les 5 dernières années.

L'évolution des dépenses réelles par rapport au budget prévisionnel est suivie lors d'une réunion mensuelle. Le budget étant mensualisé, les dépenses réelles de certains mois dépassent le prévisionnel. La situation se régularise sur les mois suivants.

Concernant les gros travaux, la direction a validé la réfection du réseau vapeur et la mise en place d'un système de dosage des microbilles (le système actuel doit être changé de manière récurrente). Bien que ces investissements représentent plusieurs centaines de milliers d'euros, l'exploitant indique qu'ils sont en baisse par rapport aux années précédentes.

Ressource humaine

Le système de TPM actuel (une équipe maintenance dédiée et intégrée à la production) a été mis en place en 2017. Cette équipe a été renforcée (organigramme actuel) depuis 3 ans avec l'embauche de 4 personnes supplémentaires pour arriver à un effectif total de 8 personnes. A l'heure actuelle, une personne est en cours de recrutement afin de renforcer la maintenance site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Comme indiqué précédemment, la majorité des opérations de maintenance sont effectuées en interne. L'exploitant fait appel à des sous-traitants pour quelques opérations spécifiques. L'exploitant a présenté le cas du débroussaillage pour lequel un contrat triennal impose au sous-traitant d'intervenir 4 fois par an. Les opérations sont planifiées 15 jours avant l'intervention afin

de tenir compte de la repousse des végétaux. Il a également indiqué que l'entretien du convoyeur était confié à un sous-traitant spécialisé avec un contrat annuel. Lors de l'arrêt technique annuel, une partie du convoyeur est changée, ce qui permet au bout de 3 / 4 ans de disposer d'un convoyeur entièrement rénové.

Dans le contrat passé avec l'entreprise sous-traitante, l'exploitant spécifie qu'un plan de prévention doit être réalisé avant l'intervention et que le personnel intervenant doit disposer des habilitations nécessaires.

A noter que les interventions des sous-traitants se font en dehors des zones pyrotechniques lorsqu'il s'agit de maintenance préventive. Si une intervention corrective devait avoir lieu dans une zone pyrotechnique, le responsable HSE délivrerait l'habilitation nécessaire dans la journée.

Pour les derniers gros travaux réalisés, un contrat juridique a été rédigé avec le service support d'EPC France pour tracer explicitement les responsabilités de chacun. Cette pratique a vocation à se répandre pour l'ensemble des contrats notamment de maintenance.

Le Plan De Prévention (PDP) est réalisé avant l'intervention en présence du responsable HSE, du donneur d'ordre (le service maintenance) et de l'entreprise extérieure. Lorsque les travaux à réaliser sont importants, une réunion en amont est mise en place pour informer l'entreprise sous-traitante. Dans le cas d'intervention plus courante, le plan de prévention est réalisé le jour-même. Le PDP couvre l'ensemble de l'intervention et rappelle les règles de sécurité du site. Il présente une analyse de risque réalisée conjointement entre EPC et la société afin de tenir compte des risques du site et de ceux liés à l'intervention. Il indique les autorisations (permis feu, travail en hauteur...) et habilitations (pyrotechnique notamment) nécessaires pour réaliser cette intervention. En cas de permis de feu, un encart dédié précise qu'une surveillance post intervention doit être réalisée 1h ou 2h après l'intervention. Le choix est réalisé en fonction de la criticité de l'intervention.

Les intervenants des entreprises extérieures suivent l'accueil sécurité du site. Un permis de travail est signé tous les jours de l'intervention par l'ingénieur HSE, le responsable maintenance et l'entreprise sous-traitante.

L'entreprise extérieure est accompagnée en permanence pendant toute la durée de l'intervention par un technicien EPC. De plus, l'ingénieur HSE du site fait des rondes régulières pour vérifier la bonne application du PDP.

Le rapport d'entretien de la pompe du 11 août 2025 a été présenté. L'ensemble des points vérifiés lors de l'intervention est noté avec un commentaire. Certaines pièces défectueuses ont été changées le jour même sous la surveillance d'EPC.

Tous les sous-traitants ne fournissent pas de compte-rendu de leur intervention. Ce point fait partie des éléments que l'exploitant souhaite imposer dans les prochains contrats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de disposer des éléments permettant de justifier des habilitations des personnes intervenants sur son site. Il devra également pouvoir présenter les comptes-rendus d'intervention des entreprises extérieures afin de justifier du respect des périodicités et opérations de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le plan de maintenance est suivi via un outil de GMAO. Globalement, la maintenance préventive de la production est réalisée en interne un vendredi sur 2. Elle est planifiée à l'année dans la GMAO comme cela a été montré lors de l'inspection. Lorsque la production ne peut pas être arrêtée le vendredi afin d'honorer le carnet de commande ou que des opérations de maintenance curatives doivent passer en priorité, la maintenance préventive peut être avancée ou reculée de quelques jours mais généralement elle est reportée au samedi. La GMAO est architecturée par secteur du site puis par machine et enfin par fréquence de maintenance. La périodicité des contrôles est définie en début d'année par le responsable maintenance/production. Un agenda présent dans l'outil permet de visualiser l'ensemble des opérations à réaliser à une date donnée. L'outil ne dispose pas d'alerte particulière en cas de dépassement d'une échéance. Par contre, le jour de l'agenda correspondant apparaît en couleur lorsqu'au moins 1 fiche d'intervention n'est pas clôturée. Le responsable maintenance / production indique que généralement les interventions ont été réalisés mais que les techniciens ne remplissent pas systématiquement les fiches d'intervention. L'arrêt technique prévu pour 3 semaines durant l'été fait l'objet d'un planning excel afin d'intégrer les opérations annuelles et les besoins spécifiques de l'année en cours. A noter que l'arrêt technique fait appel à plusieurs entreprises extérieures. Une fois le planning défini, les informations sont reportées dans la GMAO. L'exploitant a précisé que les opérations de maintenance annuelle sont toujours maintenues. Si des ajustements de planning doivent être faits, ils porteront sur les opérations d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lorsqu'une opération de maintenance préventive (côté production) conduit à la réalisation d'un changement de pièce, il est effectué immédiatement grâce à la présence des pièces de rechange disponibles sur le site. Ces opérations sont tracées dans la GMAO. En effet, chaque fiche d'intervention présente un onglet « commentaire » dans lequel le technicien précise ce qu'il a vu et fait de particulier. La fiche d'intervention ne sera pas clôturée avant que l'outil de production soit de nouveau opérationnel. L'exploitant précise en séance qu'il dispose en particulier des pièces de rechange de la machine d'encartouchage qui présente un taux d'usure et de changement important. De plus, la pompe KMF indispensable pour la fabrication de l'émulsion doit faire l'objet d'une maintenance importante 1 à 2 fois par an ce qui conduit à l'arrêt de la production. Une deuxième pompe identique a été achetée il y a quelques années. Ainsi, lorsqu'une pompe doit être maintenue, l'autre la remplace immédiatement, cette redondance permet de ne pas arrêter la production. La maintenance est alors réalisée dans l'atelier, sur la pompe KMF déposée, ce qui facilite les opérations et permet d'avoir en permanence une pompe prête à prendre le relai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

La tâche prévention hebdomadaire « chub machine à encartoucher » a été présentée le jour de l'inspection. Le rapport d'intervention 2026-PRE-006 du 08/06/26 correspondant permet d'identifier la liste des actions associées à cette intervention. Elles ont toutes été cochées comme réalisées. Aucun élément défectueux n'est relevé. La case commentaire indique RAS.

A noter que beaucoup de fiches d'intervention ne sont pas clôturées ni associées à un rapport d'intervention. Le responsable maintenance production indique qu'effectivement les techniciens ne renseignent pas de manière systématique le logiciel.

La fiche d'intervention précise la liste des actions à effectuer. Par contre, il n'existe pas de mode opératoire, les machines sont assez anciennes et les fournisseurs de l'époque n'ont transmis que des plans. Les techniciens maintenance sont formés par compagnonage. Ils peuvent également se fier aux plans présents sur les machines. Le responsable maintenance indique être en train de mettre en place les modes opératoires manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les techniciens renseignent systématiquement et rapidement à l'issue de l'intervention, la GMAO afin de suivre les opérations réalisées et celles en retard.

L'exploitant mettre en place des modes opératoires afin de pérenniser les connaissances sur les modes d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le suivi de la périodicité est réalisée via la GMAO. Ce suivi pourra être amélioré lorsque l'outil sera renseigné plus systématiquement.

La direction suit l'indicateur du TRS (taux de rendement synthétique). L'objectif est d'avoir un TRS à 75 %, cet indicateur est suivi à la semaine. La semaine précédant l'inspection, l'indicateur était à 78 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La GMAO est en place depuis une vingtaine d'année. Plusieurs logiciels ont été utilisés et les opérateurs n'ont pas encore complètement la culture pour la renseigner. Mais cet outil est utilisé pour réaliser un retour d'expérience sur l'historique.

La maintenance préventive étant réalisée tous les 15 jours, elle évolue peu en tenant compte du retour d'expérience du correctif.

Lorsque des pannes imprévues surviennent, une analyse est réalisée. Le document recensant les dernières analyses des principaux événements a été présenté en séance. Par exemple, plusieurs événements se sont produits au niveau du tapis de la machine à encartouchage. Un nouveau système a été mis en place. Il reste encore quelque points à améliorer (système à base d'eau mais bouchage des buses avec le calcaire).

Type de suites proposées : Sans suite